

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR  
Téléphone : +44(0)20 7735 7611      Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

MEPC.1/Circ.834/Rev.1  
1er mars 2018

## **GUIDE RÉCAPITULATIF À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES UTILISATEURS D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES**

1 Compte tenu de la nécessité de s'attaquer au problème de longue date qu'était celui de l'inadéquation des installations de réception portuaires, le Comité de la protection du milieu marin (le Comité), ayant reçu des observations et propositions utiles à ce sujet de la part du Forum de l'industrie des installations de réception portuaires, a adopté à sa cinquante-cinquième session, en octobre 2006, le Plan d'action pour traiter le problème de l'inadéquation des installations de réception portuaires, en chargeant le Sous-comité de l'application des instruments par l'État du pavillon (Sous-comité FSI) de faire progresser les travaux relatifs aux différents points indiqués dans ce plan.

2 Le Guide de bonnes pratiques à l'intention des fournisseurs et utilisateurs d'installations de réception portuaires a été élaboré dans le cadre de ce Plan d'action en vue de donner des consignes d'utilisation pratiques aux équipages des navires qui souhaitent évacuer à terre des déchets/résidus visés par MARPOL et aux fournisseurs d'installations de réception portuaires qui cherchent à offrir des services rapides et efficaces aux navires.

3 À sa cinquante-neuvième session (juillet 2009), le Comité a examiné et approuvé le Guide de bonnes pratiques à l'intention des fournisseurs et utilisateurs d'installations de réception portuaires (MEPC.1/Circ.671).

4 À sa soixante-cinquième session (mai 2013), le Comité de la protection du milieu marin a souscrit à la recommandation qui avait été faite par le Sous-comité FSI, à sa vingt et unième session (mars 2013), visant à ce que la circulaire MEPC.1/Circ.671 soit révisée pour tenir compte des modifications rendues nécessaires du fait de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, de l'Annexe V révisée de MARPOL, de la désignation de la mer Baltique en tant que zone spéciale en vertu de l'Annexe IV de MARPOL, ainsi que de la désignation de l'Amérique du Nord et de la zone maritime caraïbe des États-Unis en tant que zones de contrôle des émissions en vertu de l'Annexe VI de MARPOL.

5 À sa soixante-sixième session (avril 2014), le Comité a approuvé le Guide récapitulatif à l'intention des fournisseurs et des utilisateurs d'installations de réception portuaires (MEPC.1/Circ.834), qui regroupait en un seul document le Guide de bonnes pratiques à l'intention des fournisseurs et utilisateurs d'installations de réception portuaires (MEPC.1/Circ.671/Rev.1) et quatre autres circulaires (MEPC.1/Circ.469/Rev.2, MEPC.1/Circ.644/Rev.1, MEPC.1/Circ.645/Rev.1 et MEPC.1/Circ.470/Rev.1).

6 À sa soixante-dixième session (novembre 2016), après avoir adopté, par la résolution MEPC.277(70), des amendements à l'Annexe V de MARPOL visant à introduire de nouvelles catégories d'ordures, le Comité a décidé de revoir le Guide récapitulatif et a chargé le Secrétariat d'en diffuser une version révisée une fois que les amendements seraient entrés en vigueur, le 1er mars 2018. La version révisée du Guide récapitulatif figure en annexe à la présente circulaire.

7 Les Gouvernements Membres et les Parties à MARPOL sont invités à porter la version révisée du Guide récapitulatif à l'attention de toutes les parties intéressées. Les États du port sont invités en particulier à mettre ce Guide à la disposition des installations de réception portuaires, tandis que les États du pavillon sont invités à le mettre à la disposition des propriétaires et capitaines de navires. Une version électronique du Guide peut être téléchargée du site Web du GISIS de l'Organisation\*.

\*\*\*

---

\* <http://gisis.imo.org> (cliquer sur "Port Reception Facilities" – il est à noter toutefois que les nouveaux utilisateurs devront s'enregistrer au préalable).

## ANNEXE

### GUIDE RÉCAPITULATIF À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES UTILISATEURS D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

#### TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	2
<b>TERMES UTILISÉS DANS LE GUIDE</b> .....	2
<b>STRUCTURE DU GUIDE</b> .....	4
<b>RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES</b> .....	5
<b>OBLIGATIONS DES NAVIRES ET DES EXPLOITANTS DE PORT</b> .....	5
Zones spéciales et zones de contrôle des émissions .....	6
<b>BONNES PRATIQUES APPLICABLES PAR LES CAPITAINES, PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE NAVIRES</b> .....	8
Considérations préalables au transfert à terre de déchets/résidus visés par MARPOL .....	8
Dispositions logistiques et commerciales.....	8
Réduction au minimum et gestion des déchets/résidus produits par les navires .....	8
Communication et notification préalable .....	9
Aspects à prendre en compte lors de la livraison de déchets/résidus visés par MARPOL ...	10
<b>BONNES PRATIQUES APPLICABLES PAR LES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES</b> .....	11
Communication .....	11
Pratiques de réception portuaire .....	12
<b>SOURCES D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	13
<b>APPENDICE 1</b>	
Formulaire de notification de l'inadéquation présumée des installations de réception portuaires.....	14
<b>APPENDICE 2</b>	
Présentation normalisée du formulaire de notification préalable de livraison de déchets à une installation de réception portuaire .....	17
<b>APPENDICE 3</b>	
Modèle de reçu de livraison de déchets .....	19
<b>APPENDICE 4</b>	
Prescriptions relatives à la soumission de rapports sur les installations portuaires de réception des déchets .....	20

## **INTRODUCTION**

1 L'utilisation et la mise en place d'installations de réception portuaires sont déterminantes pour assurer le succès général de l'application de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 y relatifs (MARPOL), dont l'objectif est de réduire et, à terme, d'éliminer la pollution délibérée du milieu marin par les navires. Grâce à des efforts considérables, les États Parties et l'industrie ont renforcé la disponibilité et l'adéquation de ces installations.

2 Les derniers travaux de l'Organisation semblent toutefois indiquer qu'il reste des obstacles à la réception efficace, à terre, des déchets/résidus visés par MARPOL. Il a été déterminé que l'un de ces obstacles était le manque d'orientations claires et faciles à utiliser pour décrire la manière dont la communauté des transports maritimes et les fournisseurs d'installations de réception pouvaient réaliser leurs opérations afin de satisfaire aux dispositions de MARPOL et de faciliter une évacuation efficace et écologiquement responsable des déchets/résidus visés par MARPOL.

3 Le présent Guide récapitulatif a pour objet de servir de guide pratique aux équipages des navires qui veulent transférer à terre des déchets/résidus visés par MARPOL et aux fournisseurs d'installations de réception portuaires qui s'efforcent d'offrir aux navires des services de réception portuaires rapides et efficaces. Il jette les bases pour la mise en place des meilleures pratiques en la matière, tout en visant à renforcer l'intégration des installations de réception dans un cadre plus large de gestion des déchets, dans lequel l'évacuation finale des déchets/résidus visés par MARPOL respecte l'environnement et tient dûment compte de la santé et de la sécurité des travailleurs comme du grand public. Il repose sur les prescriptions fondamentales énoncées dans MARPOL et sur les orientations données dans le Manuel sur les installations de réception portuaires – Comment procéder (2016) de l'Organisation et dans les Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets (résolution MEPC.83(44)). Pour compléter le Manuel et les Directives, le présent Guide indique comment les systèmes et procédures modernes de gestion environnementale peuvent contribuer à améliorer le transfert à terre des déchets/résidus visés par MARPOL. Les procédures recommandées par l'Organisation comprennent des méthodes de communication et de notification et l'utilisation de formulaires normalisés.

4 Le présent Guide n'est pas censé s'adresser aux autorités et aux gouvernements des États Parties qui souhaitent mettre en place des installations de réception en vertu de MARPOL. À cet égard, il faudrait se reporter au Manuel sur les installations de réception portuaires – Comment procéder (2016) et aux Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets qui ont déjà été publiés par l'OMI, mentionnés plus haut.

## **TERMES UTILISÉS DANS LE GUIDE**

5 Le présent Guide a été rédigé en vue de donner aux propriétaires/exploitants de navires et aux exploitants d'installations de réception portuaires les moyens de satisfaire aux dispositions de MARPOL. À cet effet, il a été rédigé dans toute la mesure du possible dans un langage simple. Il importe cependant que les termes utilisés dans le présent Guide soient interprétés d'une manière cohérente et dans le contexte approprié. Les définitions ci-après fournissent quelques éléments fondamentaux de terminologie dans le contexte du présent Guide. Pour des définitions juridiques complètes, l'applicabilité et les exceptions, il faudrait se reporter directement à MARPOL et à ses Annexes.

6 Le terme "adéquation", tel qu'employé dans les Annexes de MARPOL, signifie que les installations de réception portuaires répondent aux besoins des navires qui utilisent les ports sans causer de retard indu. Pour de plus amples informations, les exploitants et utilisateurs de ces installations peuvent se reporter aux Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets (résolution MEPC.83(44)), section 3 (Comment parvenir à l'adéquation), ou à la section 2.3.1 du Manuel sur les installations de réception portuaires– Comment procéder (2016). La section 3.2 des Directives précise en outre que "des installations adéquates peuvent être définies comme des installations qui : sont utilisées par les gens de mer; répondent pleinement aux besoins des navires qui les utilisent régulièrement; ne dissuadent pas les gens de mer de les utiliser; et contribuent à l'amélioration du milieu marin". En outre, la section 3.3 des Directives spécifie que les installations de réception doivent "permettre que l'évacuation finale des déchets des navires soit effectuée de façon adaptée à l'environnement".

7 Le terme "rejet" désigne dans MARPOL tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange. Dans le présent Guide, le terme "rejet" renvoie généralement aux types de rejets réglementés par MARPOL.

8 Le terme "ordures", tel que défini à l'Annexe V de MARPOL, désigne tous les types de déchets alimentaires, déchets domestiques et déchets d'exploitation, toutes les matières plastiques, les résidus de cargaison, les cendres d'incinération, les huiles à friture, les appareils de pêche et les carcasses d'animaux qui sont produits au cours de l'exploitation normale du navire et sont susceptibles d'être évacués de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées dans d'autres Annexes de la Convention. Les ordures ne comprennent pas le poisson frais, entier ou non, qui provient des activités de pêche menées au cours du voyage ou d'activités d'aquaculture qui comprennent le transport de poisson ou de crustacés en vue de leur transfert dans des installations aquacoles et le transport de poisson ou de crustacés depuis ces installations jusqu'à terre aux fins de traitement.

9 L'expression "déchets/résidus visés par MARPOL" est employée tout au long du présent Guide pour désigner collectivement tous les flux de déchets qui sont produits à bord d'un navire au cours de son exploitation normale et des opérations liées à la cargaison et qui sont régis par MARPOL, ce qui inclut :

- .1 Annexe I de MARPOL : eaux de cale polluées par les hydrocarbures, résidus d'hydrocarbures (boues); eaux de lavage des citernes polluées (résidus); eaux de ballast polluées; et dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes;
- .2 Annexe II de MARPOL : résidus de cargaison contenant des substances liquides nocives, telles que définies dans ladite Annexe, ou eaux de ballast, eaux de lavage des citernes ou autres mélanges contenant de telles substances;
- .3 Annexe IV de MARPOL : eaux usées;
- .4 Annexe V de MARPOL : ordures, telles que définies dans ladite Annexe (voir le paragraphe 8), y compris les matières plastiques, déchets alimentaires, déchets domestiques, huile à friture, cendres d'incinération, déchets d'exploitation, carcasses d'animaux, appareils de pêche, déchets électroniques, résidus de cargaison non nuisibles pour le milieu marin et résidus de cargaison nuisibles pour le milieu marin; et

- .5 Annexe VI de MARPOL : substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipement contenant de telles substances.

**Note :** Bien que certains résidus visés par les Annexes I et II soient techniquement des résidus de cargaison (c'est-à-dire des substances qui restent à évacuer après le chargement ou le déchargement de la cargaison), l'expression "résidus de cargaison" a été définie par l'OMI uniquement dans le contexte de l'Annexe V. Dans l'Annexe V de MARPOL, lesdits résidus sont définis comme étant "les restes de cargaisons qui ne sont pas visés par d'autres Annexes de la Convention et qui subsistent sur le pont ou dans les cales après le chargement ou le déchargement, y compris ceux qui ont débordé ou été déversés au cours du chargement et du déchargement, qu'ils soient à l'état sec ou humide ou entraînés dans les eaux de lavage, mais à l'exclusion des poussières produites par la cargaison qui restent sur le pont après balayage ou des poussières restant sur les surfaces extérieures du navire". Au titre de l'Annexe V, l'expression "résidus de cargaison" désigne les résidus de cargaison non visés par l'Annexe I ou II (c'est-à-dire les résidus de cargaison sèche/en vrac). Pour des définitions complètes et les exemptions, se reporter aux Annexes pertinentes de MARPOL.

Sauf indication contraire, les termes "déchets" et "résidus" peuvent être compris dans le présent Guide comme signifiant "déchets visés par MARPOL" et "résidus visés par MARPOL", c'est-à-dire des flux de déchets qui sont produits à bord de navires et sont régis par MARPOL.

10 L'expression "déchets soumis à quarantaine" désigne les déchets qui doivent être séparés et subir un traitement spécial en raison du risque qu'ils comportent de répandre des maladies ou des organismes nuisibles aux plantes et aux animaux.

11 L'expression "installation de réception" désigne toute installation fixe, flottante ou mobile capable de recevoir des déchets/résidus visés par MARPOL provenant d'un navire et préparée à cette fin.

## **STRUCTURE DU GUIDE**

12 Le présent Guide a été conçu à l'usage des capitaines/propriétaires/exploitants/agents de navire et des autorités du port/exploitants d'installations de réception portuaires afin de présenter une vue d'ensemble des principaux aspects qu'il convient de prendre en considération lors du transfert et de la réception de déchets/résidus visés par MARPOL. Il commence par donner un rapide aperçu des fondements d'utilisation des installations de réception portuaires. Le reste du document se divise en deux parties : l'une met l'accent sur les bonnes pratiques pour les navires et l'autre se concentre sur celles qui concernent les installations de réception. Des sources contenant des renseignements complémentaires utiles sont référencées à la fin du Guide. Sont également fournis dans les appendices des modèles normalisés : un formulaire de notification de l'inadéquation présumée des installations de réception portuaires, un formulaire de notification préalable pour que les capitaines/propriétaires/exploitants de navires informent les exploitants de ports de leurs besoins en matière d'élimination de déchets/résidus visés par MARPOL, et un modèle de reçu de livraison de déchets qu'il est recommandé aux exploitants d'installations de réception portuaires d'utiliser. On trouvera à l'appendice 4 les grandes lignes des prescriptions relatives à la soumission de rapports sur les installations portuaires de réception des déchets qui s'appliquent aux États du port et aux États du pavillon, et dont la pleine et efficace application est essentielle pour identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue de la fourniture d'installations de réception adéquates dans de nombreux ports du monde.

## **RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES**

13 Depuis l'adoption de MARPOL, la prise de conscience écologique et sociétale à l'échelle mondiale s'est développée et a évolué. Cette évolution a fait apparaître de nouveaux concepts sur la manière de gérer les opérations de manière responsable et respectueuse de l'environnement. Nombre de compagnies maritimes et d'autorités portuaires ont mis en place des systèmes de gestion environnementale qui garantissent que leurs opérations sont conduites d'une manière écologiquement rationnelle. Fréquemment, des objectifs environnementaux sont fixés pour favoriser l'amélioration en cours, d'une année sur l'autre, s'agissant de l'impact environnemental d'une entreprise. À cela s'ajoute une volonté grandissante de mettre sur le même plan les principes de la durabilité et ceux de la responsabilité sociale des entreprises.

14 Le présent Guide appelle donc l'attention sur la nécessité de voir les compagnies de transports maritimes et les fournisseurs d'installations de réception appliquer les principes de la responsabilité sociale des entreprises, respecter les obligations liées à tous les aspects du fonctionnement d'une entreprise, souvent énoncées dans les systèmes internes de gestion environnementale et réaliser le souhait des entreprises modernes qui consiste à améliorer sans cesse leur bilan écologique.

## **OBLIGATIONS DES NAVIRES ET DES EXPLOITANTS DE PORTS**

15 Maintenir la propreté des mers et des océans devrait être considéré comme l'obligation primordiale conduisant à utiliser et à fournir des installations de réception portuaires. MARPOL comprend des règles visant à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires – tant accidentelle que découlant d'opérations de routine. Les éléments de base pour la mise en place et l'utilisation d'installations de réception portuaires figurent dans les Annexes de MARPOL et dans les lois et règlements des États Parties qui assurent leur mise en application. Ce qui suit est une synthèse des obligations essentielles en vertu de MARPOL et comprend d'autres considérations dont les exploitants de navires et de ports devraient tenir compte. Pour des prescriptions juridiques spécifiques, les lecteurs du présent Guide sont invités à consulter directement MARPOL et ses Annexes ou les règles de mise en application de chaque État Partie à la Convention.

16 Pour compléter les pratiques de gestion et de réduction des déchets/résidus à bord des navires (voir les paragraphes 27 à 34), il faut que le secteur des transports maritimes puisse avoir accès à des installations de réception portuaires adéquates qui lui permettent de satisfaire aux dispositions de MARPOL. Aux termes de MARPOL, les États Parties sont donc tenus de fournir des installations de réception adéquates dans leurs ports. Cette prescription est énoncée, pour chaque type de déchets/résidus visés par MARPOL recensé, dans les règles suivantes :

- .1 règle 38 de l'Annexe I;
- .2 règle 18 de l'Annexe II;
- .3 règles 12 et 13 de l'Annexe IV;
- .4 règle 8 de l'Annexe V; et
- .5 règle 17 de l'Annexe VI.

17 Au-delà des règles fondamentales des Annexes de MARPOL, les exploitants de navires doivent être conscients du fait que certains États du port appliquent des prescriptions nationales et régionales qui peuvent obliger les navires à décharger certains types de déchets/résidus visés par MARPOL dans des installations de réception portuaires. Les États du port peuvent également exiger à titre individuel qu'un moyen d'évacuation remplisse des critères réglementaires de quarantaine et autres. Il incombe donc aux exploitants de s'assurer qu'ils ont une vue d'ensemble complète et à jour des exigences nationales et régionales en ce qui concerne les installations de réception portuaires. Ces renseignements peuvent être obtenus directement auprès des autorités de l'État du port, par l'intermédiaire d'agents du port ou d'associations professionnelles représentant les secteurs maritime et/ou portuaire.

18 Les obligations générales en vertu de chacune des règles énumérées plus haut prévoient également que les Parties devraient communiquer à l'Organisation des renseignements sur leurs installations de réception portuaires. À cette fin, l'Organisation a créé une base de données sur les installations de réception portuaires dans le cadre de son Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS)<sup>1</sup>. Cette base de données s'appuie sur les dernières informations fournies par les États du port. Les autorités des États du port sont encouragées à demander régulièrement des données exactes et à jour aux exploitants d'installations de réception et aux autorités portuaires, ainsi qu'à rafraîchir leurs entrées dans la base. Exploitants d'installations et autorités portuaires devraient également prendre l'initiative de communiquer ces renseignements aux autorités des États du port. Cette communication à double sens facilitera la diffusion d'informations sur les installations de réception portuaires au secteur des transports maritimes.

19 Les capitaines/propriétaires/exploitants de navires peuvent utiliser la base de données, accessible sur le site Web du GISIS, pour obtenir des renseignements sur des installations de réception portuaires spécifiques. Les exploitants des installations de réception portuaires sont invités à entretenir et à mettre à jour régulièrement des données actuelles et fiables sur les services fournis et à les communiquer aux autorités pour garantir la fiabilité des données de la base et de manière à ce que des informations à jour soient à disposition des capitaines ainsi que des propriétaires/exploitants de navires. Les agents maritimes agissant au nom des propriétaires/exploitants ont également accès aux renseignements figurant dans la base de données sur les installations de réception portuaires, consultable sur le site Web public du GISIS.

### **Zones spéciales et zones de contrôle des émissions**

20 Les prescriptions plus rigoureuses qui sont en vigueur dans les zones spéciales et les zones de contrôle des émissions, telles que définies dans MARPOL, revêtent une importance particulière en vue d'éliminer, au bout du compte, la pollution des mers par les navires. On trouvera ci-dessous une liste des zones spéciales et des zones de contrôle des émissions qui ont été adoptées jusqu'à ce jour dans le cadre de MARPOL (MEPC.1/Circ.778/Rev.2)<sup>2</sup> :

#### **Annexe I : Hydrocarbures**

Mer Méditerranée  
Mer Baltique  
Mer Noire  
Mer Rouge (voir le paragraphe 21)  
Zone des golfes

---

<sup>1</sup> <https://gisis.imo.org/>

<sup>2</sup> Une liste à jour peut également être consultée à l'adresse <http://www.imo.org> (cliquer sur "Marine Environment", puis sur "Special Areas under MARPOL").



Golfe d'Aden (voir le paragraphe 21)  
Zone de l'Antarctique  
Eaux de l'Europe du Nord-Ouest  
Zone d'Oman de la mer d'Arabie (voir le paragraphe 21)  
Eaux au large de la côte méridionale de l'Afrique du Sud

#### **Annexe IV : Eaux usées**

Mer Baltique (à compter du 1er juin 2019)

#### **Annexe V : Ordures**

Mer Méditerranée  
Mer Baltique  
Mer Noire (voir le paragraphe 21)  
Mer Rouge (voir le paragraphe 21)  
Zone des golfes  
Mer du Nord  
Zone de l'Antarctique (située au sud du parallèle 60 °S)  
Région des Caraïbes, y compris le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes

#### **Annexe VI : Pollution de l'atmosphère – Zones de contrôle des émissions**

Mer du Nord (SO<sub>x</sub> et NO<sub>x</sub>)  
Zone de la mer Baltique (SO<sub>x</sub> et NO<sub>x</sub>)  
Zone de l'Amérique du Nord (SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et particules)  
Zone maritime caraïbe des États-Unis (SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et particules)

**Note :** Les prescriptions peuvent varier d'une zone spéciale et d'une zone de contrôle des émissions à une autre; les navigateurs devraient donc consulter l'Annexe de MARPOL ou la circulaire de l'OMI<sup>3</sup> pertinentes pour des renseignements spécifiques.

21 Dans plusieurs de ces zones spéciales, les prescriptions pertinentes n'ont pas encore pris effet en raison du manque de notifications de la part des Parties à MARPOL qui en sont riveraines au sujet de l'existence d'installations de réception adéquates (règle 38.6 de l'Annexe I et règle 8.2 de l'Annexe V). Tant que la situation n'aura pas évolué, les transports maritimes et les ports devraient s'efforcer de respecter les prescriptions comme si le statut de zones spéciales de ces régions avait pris effet, dans l'esprit de MARPOL.

22 Les propriétaires/exploitants de navires et les exploitants de ports devraient être conscients du fait que les restrictions plus strictes qui existent dans les zones spéciales et les zones de contrôle des émissions soulignent l'importance des obligations générales relatives à la fourniture d'installations de réception adéquates des déchets/résidus visés par MARPOL. Chaque fois que les compagnies maritimes se trouvent confrontées à des installations de réception inadéquates, cela devrait être signalé avec précision et dans les meilleurs délais par l'intermédiaire de l'État du pavillon du navire à l'Organisation et aux autorités compétentes de l'État du port ou aux exploitants des ports, en utilisant le formulaire de notification proposé (voir l'appendice 1).

---

<sup>3</sup> MEPC.1/Circ.778/Rev.2.

## **BONNES PRATIQUES APPLICABLES PAR LES CAPITAINES, PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE NAVIRES**

### **Considérations préalables au transfert à terre de déchets/résidus visés par MARPOL**

23 L'efficacité du transfert à terre des déchets/résidus visés par MARPOL repose sur une planification préalable. Les sections qui suivent présentent différentes manières d'intégrer les aspects de ce transfert dans les procédures d'exploitation d'un navire afin de réduire au minimum les retards et les coûts imprévus et d'améliorer les pratiques de gestion de l'environnement. Il faudrait incorporer de bonnes stratégies de gestion des déchets dans la planification du voyage.

### **Dispositions logistiques et commerciales**

24 Il faudrait prendre en considération les dispositions logistiques et commerciales qui pourraient être spécifiées dans un contrat de transport maritime (charte-partie) entre exploitants de navires et propriétaires de cargaisons. Ces dispositions devraient tenir compte de la nécessité de décharger à terre les déchets/résidus visés par MARPOL et ne pas compromettre, mais plutôt faciliter, le respect par les exploitants de navires des obligations découlant de MARPOL. Les considérations d'ordre logistique et commercial pourraient par exemple consister à accorder suffisamment de temps au port pour opérer le transfert des déchets/résidus visés par MARPOL et à s'assurer que les coûts d'évacuation sont pris en compte dans les chartes-parties, le cas échéant. De telles considérations s'avèrent particulièrement importantes quand des prélavages de citernes à cargaison sont exigés pour certains résidus visés par l'Annexe II et lorsque les chartes-parties imposent le nettoyage des citernes ou des cales à cargaison après le déchargement des cargaisons.

### **Réduction au minimum et gestion des déchets/résidus produits par les navires**

25 Bien qu'il ne s'agisse pas d'une prescription explicite de MARPOL, le fait de réduire le plus possible les déchets/résidus produits à bord des navires est l'une des meilleures pratiques environnementales et devrait faire partie des méthodes générales de gestion des déchets à bord des navires.

26 Le moyen le plus efficace de réduire le volume de déchets/résidus produits par les navires consiste à réduire à la source l'emploi de matériaux qui deviendront des déchets. Il faut donc s'efforcer de réduire le plus possible les emballages des provisions de bord, par exemple en se mettant d'accord avec le fournisseur pour qu'il accepte de reprendre les emballages à la livraison ou qu'il consente à en utiliser moins.

27 La mise en place d'un accord avec les fournisseurs et les fabricants est non seulement importante pour les catégories de déchets plus générales comme les matières plastiques, mais elle est aussi essentielle pour d'autres déchets maritimes spécifiques tels que les engins pyrotechniques périmés, les cordages, fouets et filins usés, les médicaments dont la date de péremption est dépassée, ou encore les piles et les batteries. Le fournisseur et/ou le fabricant devraient être en mesure de fournir les installations spécialisées nécessaires pour le traitement ou l'élimination de ces produits et matériaux.

28 La gestion des déchets à bord facilitera également la réduction des déchets/résidus provenant des navires. Les exploitants et les constructeurs de navires devraient mieux étudier la conception des bâtiments neufs afin d'améliorer le traitement des déchets à bord et envisager de prendre des mesures opérationnelles susceptibles de renforcer l'efficacité des navires existants. Des renseignements plus détaillés sur les procédures de manutention et de stockage des ordures à bord et la réduction au minimum du volume d'ordures potentielles sont

fournis dans les "Directives de 2017 pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL" (résolution MEPC.295(71)). Par ailleurs, une norme ISO applicable à la gestion et la manutention des ordures à bord des navires (ISO 21070:2011) a été élaborée. Dans le cas des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 et des navires agréés pour le transport de 15 personnes ou plus, le plan de gestion des ordures contiendra également des renseignements relatifs à la gestion des ordures à bord (Directives de 2012 pour l'élaboration des plans de gestion des ordures (résolution MEPC.220(63))).

29 Pour ce qui est de réduire au minimum les déchets d'hydrocarbures, une meilleure familiarisation aux systèmes de traitement de la chambre des machines associée à la formation de l'équipage à la gestion et à l'enregistrement de ce type de déchets faciliteront la réduction de la quantité de déchets produits et amélioreront d'une manière générale la gestion des déchets d'hydrocarbures à bord. L'utilisation d'un système intégré de traitement des eaux de cale facilitera le tri de ces déchets, ce qui permettra de stocker séparément les boues d'hydrocarbures, les mélanges d'eau et d'hydrocarbures et l'eau propre.

30 Les équipages des navires doivent bien comprendre comment utiliser et remplir le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison et le registre des ordures. Cela permettra de garantir que les systèmes de gestion des déchets utilisés peuvent être plus facilement contrôlés et vérifiés. Des associations professionnelles comme INTERTANKO et l'ICS peuvent fournir des orientations utiles au sujet de la bonne utilisation de ces registres. Il faudrait également se reporter aux Recommandations pour l'inscription des opérations dans le Registre des hydrocarbures – Partie I – Opérations concernant la tranche des machines (tous les navires) (MEPC.1/Circ.736/Rev.2).

31 Si la place le permet, les plans de gestion des déchets à bord devraient prendre en compte la possibilité de recycler certains types d'ordures. Le tri des ordures conformément aux prescriptions de l'Annexe V de MARPOL (matières plastiques; déchets alimentaires; déchets domestiques; huile à friture; cendres d'incinération; déchets d'exploitation; résidus de cargaison; carcasses d'animaux; appareils de pêche) devrait aussi permettre leur livraison par catégories de recyclage.

32 Pour faciliter le transfert à terre des déchets/résidus recyclables, les exploitants de navires devraient envisager de passer des contrats avec les installations situées dans les ports qui sont régulièrement fréquentés. Cela répondrait au double besoin de traiter avec un fournisseur fiable en vertu de la plupart des systèmes de gestion de l'environnement et de simplifier le déchargement à terre de déchets triés lors de chaque escale au port. Lorsqu'un port ne dispose pas d'installation de réception adaptée aux déchets triés et/ou recyclables, les propriétaires/exploitants de navires sont encouragés à demander qu'il en soit créé en association avec les centres de recyclage de la localité ou de la région.

### **Communication et notification préalable**

33 Il se peut qu'un port donné soit tenu de respecter des exigences locales qui diffèrent en termes de manutention de certains types de déchets/résidus visés par MARPOL (par exemple en cas de quarantaine), notamment en ce qui concerne les déchets animaliers, végétaux et alimentaires produits à bord du navire. Les exploitants de navires devraient donc s'enquérir, auprès des agents locaux, autorités portuaires, capitaineries ou exploitants d'installations de réception, avant l'arrivée d'un navire dans un port donné, des exigences particulières de ce dernier, afin de se préparer et de se conformer à toute prescription spéciale en matière de manutention dans ledit port, y compris tout tri supplémentaire qui devrait être effectué à bord bien avant l'arrivée du navire. Ces renseignements devraient être inclus dans le plan de gestion de l'environnement de la compagnie et pris en considération lors de la planification du voyage.

34 Comme indiqué au paragraphe 18, la base de données de l'OMI sur les installations de réception portuaires, accessible en ligne sur le site Web du GISIS, peut s'avérer être une source de renseignements utile sur les installations de réception disponibles dans les ports à l'échelle mondiale. Les utilisateurs doivent tout d'abord s'enregistrer en créant un compte avec nom d'utilisateur et mot de passe.

35 Dans certains ports, pour des raisons logistiques, les responsables des installations de réception portuaires peuvent exiger du navire qu'il notifie au préalable son intention d'utiliser les installations. On trouvera des renseignements complémentaires sur cette prescription à la section 4 des "Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets", adoptées par la résolution MEPC.83(44). Le fait d'avertir l'installation de réception à l'avance du type et de la quantité de déchets/résidus visés par MARPOL qui se trouvent à bord et de lui fournir ces mêmes renseignements quant à ceux qu'il est envisagé de transférer à terre facilitera considérablement la tâche de l'exploitant de l'installation pour recevoir les matériaux en occasionnant le moins de retard possible pour le navire dans son exploitation normale au port. Il est généralement recommandé de prévenir au moins 24 heures à l'avance, mais les règles spécifiques peuvent différer d'une installation à l'autre. Si un navire fait régulièrement escale dans un port, un arrangement permanent avec l'installation de réception portuaire peut constituer la meilleure solution. Les capitaines de navires sont invités à utiliser le formulaire de notification préalable mis au point par l'Organisation (voir l'appendice 2). Les autorités, agents et exploitants d'installations portuaires sont instamment priés d'adopter le modèle normalisé; il se peut toutefois que certains exploitants exigent un autre type de formulaire.

#### **Aspects à prendre en compte lors de la livraison de déchets/résidus visés par MARPOL**

36 Lors de la livraison de déchets/résidus visés par MARPOL, il faudrait suivre des procédures appropriées, telles que celles qui sont définies dans le système de gestion de la sécurité du navire (voir le Code ISM).

37 Après livraison, le capitaine devrait demander un reçu de livraison de déchets pour garder une trace du type et de la quantité des déchets/résidus visés par MARPOL qui ont été effectivement reçus par l'installation. L'OMI a normalisé la présentation de ce document pour en faciliter l'utilisation et l'application et pour garantir l'uniformité des registres à l'échelle mondiale (appendice 3). Les imprimés, reçus ou certificats de livraison doivent être conservés dans le registre des ordures (pendant au moins deux ans) et le registre des hydrocarbures (partie I pour tous les types de navires et partie II pour les pétroliers), ainsi que dans le registre de la cargaison pour les navires-citernes pour produits chimiques.

38 Les exploitants de navires jouent un rôle déterminant en aidant les États du port à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de fournir aux navires des installations de réception portuaires adéquates. Étant donné que l'amélioration des installations de réception dépend, au moins en partie, de la réception de renseignements pertinents au sujet de leur inadéquation présumée, les compagnies de navigation devraient être encouragées à inclure les dispositions de la présente circulaire sur la notification de l'inadéquation présumée des installations de réception dans leurs procédures sur les opérations à bord prescrites aux termes de la section 7 du Code ISM. Dans le cadre du système de gestion de la sécurité, il est prévu que le capitaine devrait soumettre un rapport chaque fois qu'il est confronté à des installations inadéquates. On trouvera un modèle de rapport à l'appendice 1, lequel peut être téléchargé du site Web du GISIS, dans la section consacrée aux installations de réception portuaires. Une fois établi, ce rapport devrait être transmis à l'Administration du pavillon et si possible, aux autorités de l'État du port.

39 Les États du pavillon sont invités à diffuser aux navires le formulaire qui figure à l'appendice 1 et à prier instamment les capitaines de l'utiliser pour notifier l'inadéquation présumée des installations de réception portuaires à l'Administration de l'État du pavillon et si possible, aux autorités de l'État du port. Les États du pavillon sont tenus également de notifier à l'OMI, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas dans lesquels les installations ne seraient pas adéquates et d'informer l'État du port de l'inadéquation présumée.

40 La notification devrait être effectuée le plus tôt possible après que le formulaire de notification de l'inadéquation présumée a été rempli et devrait inclure une copie du rapport du capitaine, accompagnée de pièces justificatives.

41 Les États du port devraient s'assurer que des mécanismes appropriés et efficaces sont en place pour examiner les rapports sur les inadéquations et y donner suite et devraient informer l'OMI et l'État du pavillon dont émane le rapport des résultats de leur enquête.

42 La notification de l'inadéquation présumée, ainsi que les mesures de suivi prises par l'État du port, apparaîtront ensuite dans la base de données du GISIS sur les installations de réception portuaires.

## **BONNES PRATIQUES APPLICABLES PAR LES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES**

### **Communication**

43 Afin de fournir des services efficaces de réception des déchets qui répondent aux besoins des navires faisant escale dans un port sans leur imposer de retards indus, les autorités compétentes devraient élaborer un plan de gestion portuaire des déchets et s'assurer que les renseignements pertinents quant aux services de réception disponibles et aux coûts associés soient communiqués aux exploitants de navires bien avant l'arrivée d'un navire à quai.

44 Les compagnies maritimes ont tout intérêt à pouvoir planifier la livraison de déchets/résidus visés par MARPOL bien avant l'escale suivante du navire, en particulier si le port a des exigences plus strictes qui pourraient nécessiter un tri supplémentaire des déchets à bord avant l'arrivée, par exemple à des fins de mise en quarantaine. Comme indiqué plus haut, pour faciliter la planification au niveau des navires, les autorités du port ou les exploitants d'installations de réception portuaires sont exhortés à transmettre à leurs points de contact nationaux des renseignements exacts et à jour sur les installations de réception disponibles au port. Ces renseignements peuvent alors être communiqués au secteur des transports maritimes par l'intermédiaire de la base de données de l'OMI sur les installations de réception portuaires, accessible sur le site Web du GISIS.

45 Les informations téléchargées dans la base de données, ainsi rendues disponibles, devraient comprendre au minimum le type d'installations, leur capacité et le point de contact. Les autres informations qui aideraient les navires à mieux se préparer comprendraient notamment les coordonnées de l'autorité portuaire ou de la capitainerie, un lien vers le site Web du port, un lien vers le plan de gestion portuaire des déchets et des renseignements sur les droits/coûts d'utilisation des installations. Les informations diffusées par le port de Rotterdam (voir le site [www.portofrotterdam.com](http://www.portofrotterdam.com)) constituent un bon exemple à cet égard. Ces compléments d'information pourraient être téléchargés, selon que de besoin, pour fournir davantage d'orientations aux navires sur les procédures à suivre pour utiliser les installations (y compris, par exemple, la réglementation locale spécifique concernant les déchets soumis à quarantaine).

46 Les autorités portuaires et les fournisseurs d'installations de réception devraient demander aux capitaines de navires de notifier à l'avance une livraison de déchets/résidus visés par MARPOL afin de s'assurer que les récipients et les véhicules requis sont prêts pour les recevoir. Afin de faciliter le processus de notification, il faudrait que les autorités portuaires et les installations de réception adoptent le formulaire de notification préalable normalisé (appendice 2). L'utilisation de ce modèle permettra au capitaine du navire et à l'exploitant de mettre en place à l'avance un système qui facilite la production du formulaire et qui évite d'avoir à remplir un formulaire différent pour chaque port ou installation visités.

### **Pratiques de réception portuaire**

47 Même si les prescriptions juridiques applicables aux installations de réception portuaires varient en fonction de la législation de mise en œuvre de l'État du port, les bonnes pratiques relatives aux installations de réception portuaires devraient comprendre des procédures qui favorisent une meilleure correspondance entre les pratiques de gestion des déchets/résidus à bord et à terre. Un tel progrès, associé à une coopération accrue avec les services locaux de traitement des ordures, permettrait que l'évacuation finale des déchets/résidus produits par les navires se fasse dans le respect de l'environnement.

48 L'installation de réception devrait être correctement préparée pour recevoir des déchets/résidus visés par l'Annexe V de MARPOL, tels qu'ils ont été triés à bord, et fournir des récipients appropriés pour faciliter le transfert à terre des déchets qui ont été triés en vue de leur recyclage. Il faudrait que les procédures de réception des déchets/résidus triés s'alignent sur les normes de gestion et de manutention des ordures à bord des navires, telles que spécifiées dans la norme ISO 21070:2011. Les exploitants d'installations de réception et les autorités portuaires des États Parties devraient travailler en collaboration avec les fonctionnaires nationaux et locaux, les administrateurs régionaux, les entrepreneurs et les gérants des infrastructures locales d'évacuation des déchets afin d'élaborer des stratégies d'évacuation des déchets à terre, y compris leur tri, qui favorisent la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets/résidus produits par les navires qui sont transférés à terre dans des installations de réception portuaires. Les exploitants de ces dernières devraient s'efforcer de trouver des moyens de revendre/recycler les déchets réutilisables/recyclables lorsque les lois locales ne l'interdisent pas.

49 Dans le cas des hydrocarbures, des substances liquides nocives et d'autres marchandises dangereuses ou substances nuisibles ou potentiellement dangereuses, les exploitants de ports et d'installations de réception devraient suivre les orientations fournies dans des publications pertinentes telles que l'International Safety Guide for Oil Tankers and Terminals (ISGOTT), ou encore le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG).

50 Il faudrait également que l'installation de réception soit suffisamment préparée pour recevoir les déchets/résidus visés par MARPOL conformément à toute exigence locale en matière de quarantaine, par exemple en fournissant des récipients convenablement scellés et en veillant à ce que les déchets/résidus en question puissent être transportés et éliminés dans le respect des règles. Les autorités des États du port devraient également avoir conscience de la nécessité de disposer de sites de traitement et d'évacuation appropriés et faire en sorte que de telles infrastructures soient disponibles en concluant à cet effet des accords publics ou privés.

51 Les raccords de jonction nécessaires pour l'évacuation des eaux de cale polluées provenant de la tranche des machines et des résidus d'hydrocarbures (boues) sont décrits dans la règle 13 de l'Annexe I de MARPOL. Les dimensions normalisées des brides des raccords de jonction des tuyautages d'évacuation s'appliquent à tous les navires et devraient donc permettre

à l'installation de réception de normaliser ses propres tuyautages de raccordement en conséquence.

52 Après la livraison, l'installation de réception devrait fournir au capitaine un reçu de livraison de déchets. L'OMI a normalisé la présentation de ce document afin d'en faciliter l'utilisation et l'application (voir le modèle figurant à l'appendice 3).

53 Bien que la structure des ports d'un État Partie ne permette peut-être pas la mise en place de systèmes de coût/évaluation et/ou autres incitations au transfert à terre de déchets/résidus visés par MARPOL, les services de réception devraient être assurés à un coût raisonnable. Les Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets (résolution MEPC.83(44)) (section 3.2) définissent comme "adéquates" les installations qui "ne dissuadent pas les gens de mer de les utiliser" et soulignent en outre que des coûts exagérément élevés peuvent dissuader d'utiliser des installations de réception (section 5.2).

## **SOURCES D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES**

Site Web du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) :  
<http://gisis.imo.org/Public/>

Édition récapitulative de MARPOL (y compris tous les articles, protocoles, annexes et interprétations uniformes), disponible à la vente à l'adresse suivante :  
<http://www.imo.org/en/Publications/Pages/Home.aspx>

Directives pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL (2017), disponibles à la vente à l'adresse suivante :  
<http://www.imo.org/en/Publications/Pages/Home.aspx>

Installations de réception portuaires - Comment procéder (2016), manuel disponible à la vente à l'adresse suivante : <http://www.imo.org/en/Publications/Pages/Home.aspx>

Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets (résolution MEPC.83(44)), disponibles à l'adresse suivante :  
[http://www.imo.org/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/Marine-Environment-Protection-Committee-\(MEPC\)/Documents/MEPC.83\(44\).pdf](http://www.imo.org/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/Marine-Environment-Protection-Committee-(MEPC)/Documents/MEPC.83(44).pdf)

Directives relatives aux installations de réception prévues par l'Annexe VI de MARPOL (2011) (résolution MEPC.199(62)), disponibles à l'adresse suivante :  
[http://www.imo.org/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/Marine-Environment-Protection-Committee-\(MEPC\)/Documents/MEPC.199\(62\).pdf](http://www.imo.org/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/Marine-Environment-Protection-Committee-(MEPC)/Documents/MEPC.199(62).pdf)

## APPENDICE 1

### FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE L'INADÉQUATION PRÉSUMÉE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES<sup>1</sup>

Le capitaine d'un navire qui a rencontré des difficultés pour évacuer des déchets dans des installations de réception devrait soumettre les renseignements indiqués ci-dessous, accompagnés de pièces justificatives, à l'Administration de l'État du pavillon et, si possible, aux autorités compétentes de l'État du port. L'État du pavillon en informera ensuite l'OMI et l'État du port, lequel devrait examiner le rapport et y répondre comme il convient en communiquant les résultats de son enquête à l'OMI et à l'État du pavillon dont émane le rapport.

#### 1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

- 1.1 Nom du navire : \_\_\_\_\_
- 1.2 Propriétaire ou exploitant : \_\_\_\_\_
- 1.3 Numéro ou lettres distinctifs : \_\_\_\_\_
- 1.4 Numéro OMI<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_
- 1.5 Jauge brute : \_\_\_\_\_
- 1.6 Port d'immatriculation : \_\_\_\_\_
- 1.7 État du pavillon<sup>3</sup> : \_\_\_\_\_
- 1.8 Type de navire :  
 Pétrolier  Navire-citerne pour produits chimiques  Vraquier  
 Autre navire de charge  Navire à passagers  
 Autre type de navire (préciser) \_\_\_\_\_

#### 2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT

- 2.1 Pays : \_\_\_\_\_
- 2.2 Nom du port ou de la zone : \_\_\_\_\_
- 2.3 Nom du lieu ou du terminal : \_\_\_\_\_  
(par exemple poste à quai/terminal/jetée)
- 2.4 Nom de la société exploitant l'installation  
de réception (le cas échéant) : \_\_\_\_\_
- 2.5 Type d'opérations portuaires :  
 Port de déchargement  Port de chargement  Chantier naval  
 Autre (préciser) \_\_\_\_\_
- 2.6 Date d'arrivée : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ (jj/mm/aaaa)
- 2.7 Date de l'événement : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ (jj/mm/aaaa)
- 2.8 Date de départ : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

---

<sup>1</sup> Le présent formulaire avait été approuvé par le MEPC 53.

<sup>2</sup> Conformément au Système de numéros OMI d'identification des navires que l'Organisation a adopté par la résolution A.1117(30) de l'Assemblée.

<sup>3</sup> Nom de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.



### 3 INADÉQUATION DES INSTALLATIONS

#### 3.1 Type et quantité de déchets/résidus pour lesquels l'installation de réception portuaire était inadéquate et nature des problèmes rencontrés

Type de déchets/résidus	Quantité à évacuer (m <sup>3</sup> )	Quantité refusée (m <sup>3</sup> )	Problèmes rencontrés Indiquer les problèmes rencontrés en utilisant une ou plusieurs des lettres suivantes, selon qu'il convient : A Aucune installation disponible B Retard anormal C L'utilisation de l'installation était techniquement impossible D Emplacement incommode E Le navire a dû changer de poste à quai, ce qui a entraîné un retard/des frais F Tarifs excessifs pour l'utilisation des installations G Autre (veuillez préciser au paragraphe 3.2)
<b>Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL</b>			
Eaux de cale polluées			
Résidus d'hydrocarbures (boues)			
Eaux de lavage des citernes polluées (résidus)			
Eaux de ballast polluées			
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes			
Autres (veuillez préciser)			
<b>Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL</b>			
Catégorie de mélange d'eau et de résidus de substances liquides nocives <sup>4</sup> à évacuer dans l'installation à la suite du lavage de citernes ayant contenu une substance de :			
la catégorie X			
la catégorie Y			
la catégorie Z			
<b>Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL</b>			
Eaux usées			
<b>Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL</b>			
A. Matières plastiques			
B. Déchets alimentaires			
C. Déchets domestiques			
D. Huile à friture			
E. Cendres d'incinération			
F. Déchets d'exploitation			
G. Carcasses d'animaux			
H. Appareils de pêche			
I. Déchets électroniques			
J. Résidus de cargaison (non nuisibles pour le milieu marin) <sup>5</sup>			
K. Résidus de cargaison (nuisibles pour le milieu marin) <sup>5</sup>			
<b>Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL</b>			
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances			
Résidus de l'épuration des gaz d'échappement			

<sup>4</sup> Indiquer au paragraphe 3.2 la désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause et préciser si la substance est désignée comme se "solidifiant" ou "ayant une viscosité élevée", conformément aux paragraphes 15.1 et 17.1, respectivement, de la règle 1 de l'Annexe II de MARPOL.

<sup>5</sup> Indiquer la désignation officielle de transport de la cargaison sèche.

3.2 Renseignements complémentaires sur les problèmes identifiés dans le tableau ci-dessus.

---

---

---

---

---

3.3 Avez-vous expliqué ou signalé ces problèmes à l'installation de réception portuaire ?

- Oui                       Non

Si oui, à qui ? (veuillez préciser)

---

---

Si oui, quelles dispositions l'installation de réception portuaire a-t-elle prises pour résoudre ces problèmes ?

---

---

3.4 Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ?

- Oui                       Non                       Sans objet

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ?

- Oui                       Non

**4 REMARQUES OU OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

---

---

---

---

---

---

Signature du capitaine

Date : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

## APPENDICE 2

### PRÉSENTATION NORMALISÉE DU FORMULAIRE DE NOTIFICATION PRÉALABLE DE LIVRAISON DE DÉCHETS À UNE INSTALLATION DE RÉCEPTION PORTUAIRE

Notification de livraison de déchets/résidus adressée à : .....  
(indiquer le nom du port ou du terminal)

Le capitaine d'un navire devrait communiquer les renseignements indiqués ci-dessous à l'autorité désignée au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou lorsqu'il quitte le port précédant si le voyage dure moins de 24 heures. Le présent formulaire doit être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison ou le registre des ordures, selon qu'il convient.

### LIVRAISON PAR LES NAVIRES

#### 1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire :	1.5 Propriétaire ou exploitant :
1.2 Numéro OMI :	1.6 Numéro ou lettres distinctifs :
1.3 Jauge brute :	1.7 État du pavillon :
1.4 Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vraquier <input type="checkbox"/> Porte-conteneurs <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> Navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type de navire (préciser)	

#### 2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE

2.1 Nom du lieu ou du terminal et port d'escale :	2.6 Dernier port où des déchets/résidus ont été livrés :
2.2 Date et heure d'arrivée :	2.7 Date de la dernière livraison :
2.3 Date et heure de départ :	2.8 Prochain port de livraison (s'il est connu) :
2.4 Dernier port et pays :	2.9 Personne soumettant le présent formulaire (s'il ne s'agit pas du capitaine) :
2.5 Prochain port et pays (s'il est connu) :	

#### 3. TYPE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS/RÉSIDUS À ÉVACUER DANS L'INSTALLATION

Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures	Quantité (m <sup>3</sup> )	Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL – Ordures	Quantité (m <sup>3</sup> )
Eaux de cale polluées		A. Matières plastiques	
Résidus d'hydrocarbures (boues)		B. Déchets alimentaires	
Eaux de lavage des citernes polluées		C. Déchets domestiques	
Eaux de ballast polluées		D. Huile à friture	
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes		E. Cendres d'incinération	
Autres (veuillez préciser)		F. Déchets d'exploitation	
<b>Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives</b>	<b>Quantité (m<sup>3</sup>)/Nom<sup>1</sup></b>	G. Carcasses d'animaux	
Substance de la catégorie X		H. Appareils de pêche	
Substance de la catégorie Y		I. Déchets électroniques	
Substance de la catégorie Z		J. Résidus de cargaison (non nuisibles pour le milieu marin) <sup>2</sup>	
AS – autres substances		K. Résidus de cargaison (nuisibles pour le milieu marin) <sup>2</sup>	
<b>Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL – Eaux usées</b>	<b>Quantité (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère</b>	<b>Quantité (m<sup>3</sup>)</b>
		Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances	
		Résidus de l'épuration des gaz d'échappement	

<sup>1</sup> Indiquer la désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause

<sup>2</sup> Indiquer la désignation officielle de transport de la cargaison sèche.

Nom du navire :	Numéro OMI :
-----------------	--------------

Veillez indiquer ci-dessous la quantité approximative de déchets et de résidus restant à bord et le pourcentage correspondant de la capacité maximale de stockage. Si tous les déchets du navire sont livrés au présent port, veuillez barrer le tableau et cocher la case ci-dessous. Si aucun déchet n'est livré ou une partie seulement est livrée, veuillez compléter toutes les colonnes.

Je certifie que tous les déchets (tels qu'énumérés à la page 1) du navire susmentionné sont livrés dans le présent port

Type	Capacité maximale de stockage prévue (m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets conservée à bord (m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restant seront livrés (s'il est connu)	Quantité estimée de déchets produite entre la notification et le prochain port d'escale (m <sup>3</sup> )
<b>Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures</b>				
Eaux de cale polluées				
Résidus d'hydrocarbures (boues)				
Eaux de lavage des citernes polluées				
Eaux de ballast polluées				
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes				
Autres (veuillez préciser)				
<b>Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives<sup>3</sup></b>				
Substance de la catégorie X				
Substance de la catégorie Y				
Substance de la catégorie Z				
AS – autres substances				
<b>Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL – Eaux usées</b>				
Eaux usées				
<b>Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL – Ordures</b>				
A. Matières plastiques				
B. Déchets alimentaires				
C. Déchets domestiques				
D. Huile à friture				
E. Cendres d'incinération				
F. Déchets d'exploitation				
G. Carcasses d'animaux				
H. Appareils de pêche				
I. Appareils de pêche				
J. Résidus de cargaison (non nuisibles pour le milieu marin) <sup>4</sup>				
K. Résidus de cargaison (nuisibles pour le milieu marin) <sup>4</sup>				
<b>Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère</b>				
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances				
Résidus de l'épuration des gaz d'échappement				

Date : ..... Nom et fonction : .....

Heure : ..... Signature : .....

<sup>3</sup> Indiquer la désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause.

<sup>4</sup> Indiquer la désignation officielle de transport de la cargaison sèche.

### APPENDICE 3

## MODÈLE DE REÇU DE LIVRAISON DE DÉCHETS

Le représentant désigné de l'installation de réception devrait fournir le présent formulaire au capitaine d'un navire qui vient de livrer des déchets.

Le présent formulaire doit être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison ou le registre des ordures, selon qu'il convient.

#### 1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RÉCEPTION ET LE PORT

1.1 Nom du lieu/terminal :	
1.2 Responsable(s) de l'installation de réception :	
1.3 Responsable(s) de l'installation de traitement (s'il ne s'agit pas de l'exploitant susmentionné) :	
1.4 Date et heure d'évacuation des déchets du :	au :

#### 2. CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE

2.1 Nom du navire :	2.5 Propriétaire ou exploitant :
2.2 Numéro OMI :	2.6 Numéro ou lettres distinctifs :
2.3 Jauge brute :	2.7 État du pavillon :
2.4 Type de navire : <input type="checkbox"/> Pétrolier <input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques <input type="checkbox"/> Vraquier <input type="checkbox"/> Porte-conteneurs <input type="checkbox"/> Autre navire de charge <input type="checkbox"/> Navire à passagers <input type="checkbox"/> Navire roulier <input type="checkbox"/> Autre type de navire (à préciser)	

#### 3. TYPE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS REÇUS

Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL (hydrocarbures)	Quantité (m <sup>3</sup> )	Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL (ordures)	Quantité (m <sup>3</sup> )
Eaux de cale polluées		A. Matières plastiques	
Résidus d'hydrocarbures (boues)		B. Déchets alimentaires	
Eaux de lavage des citernes polluées		C. Déchets domestiques	
Eaux de ballast polluées		D. Huile à friture	
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes		E. Cendres d'incinération	
Autres (veuillez préciser)		F. Déchets d'exploitation	
<b>Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL (substances liquides nocives)</b>	<b>Quantité (m<sup>3</sup>)/Nom<sup>1</sup></b>	G. Carcasses d'animaux	
Substance de la catégorie X		H. Appareils de pêche	
Substance de la catégorie Y		I. Déchets électroniques	
Substance de la catégorie Z		J. Résidus de cargaison (non nuisibles pour le milieu marin) <sup>2</sup>	
AS - autres substances		K. Résidus de cargaison (nuisibles pour le milieu marin) <sup>2</sup>	
<b>Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL (eaux usées)</b>	<b>Quantité (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL</b>	<b>Quantité (m<sup>3</sup>)</b>
		Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances	
		Résidus de l'épuration des gaz d'échappement	

Au nom de l'installation portuaire, je certifie que les déchets susmentionnés ont été livrés

Signature .....

Nom complet et cachet  
de la société .....

<sup>1</sup> Indiquer la désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause.

<sup>2</sup> Indiquer la désignation officielle de transport de la cargaison sèche.

#### APPENDICE 4

### PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SOUMISSION DE RAPPORTS SUR LES INSTALLATIONS PORTUAIRES DE RÉCEPTIONS DES DÉCHETS

**Tableau 1 : Prescriptions relatives à la soumission de rapports sur les installations portuaires de réception des déchets qui s'appliquent aux États du port**

Prescriptions relatives à la soumission de rapports		Référence
Rapports sur les installations de réception disponibles	L'État du port est tenu de communiquer à l'Organisation une liste des installations de réception disponibles dans ses ports précisant leur emplacement, leur capacité, les installations disponibles et autres caractéristiques.	Article 11 1) d) de MARPOL
	L'État du port est tenu de télécharger des renseignements sur les nouvelles installations de réception dans la base de données sur les installations de réception portuaires (GISIS), de tenir à jour les renseignements requis et de les actualiser d'une manière continue.	Base de données sur les installations de réception portuaires (module du Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS)); Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) (résolution A.1029(26));
Rapports sur l'inadéquation présumée des installations de réception	L'État du port devrait s'assurer que des mécanismes appropriés sont en place pour examiner les rapports sur les inadéquations et y donner suite et devrait informer l'OMI et l'État du pavillon dont émane le rapport des résultats de son enquête.	Résolution MEPC.83(44), annexe, paragraphe 10.3; MEPC.1/Circ.834/Rev.1, paragraphe 41
Rapports sur l'évaluation des installations de réception portuaires	L'État du port est encouragé à utiliser le formulaire d'évaluation qui est joint en appendice aux "Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets" pour effectuer des évaluations régulières des installations de réception des déchets disponibles dans ses ports et informer l'OMI des résultats de ces évaluations, y compris de toute inadéquation des installations de réception portuaires, ainsi que de toute assistance en matière de coopération technique qui pourrait être nécessaire pour remédier à ces inadéquations.	Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets (résolution MEPC.83(44))

<p>Consulter l'OMI au sujet des arrangements régionaux relatifs aux installations de réception portuaires</p>	<p>Les petits États insulaires en développement qui prennent part à un arrangement régional doivent consulter l'OMI pour qu'elle diffuse aux Parties à MARPOL : 1) la manière dont le plan régional relatif aux installations de réception tient compte des Directives (résolution MEPC.221(63)); 2) les détails des centres régionaux désignés pour recevoir les déchets provenant des navires; et 3) les détails des ports qui ne disposent que d'installations limitées.</p>	<p>Règles 38.4 et 38.6 de l'Annexe I; règle 18.3 de l'Annexe II; règle 12.2 de l'Annexe IV; règle 8.3 de l'Annexe V; règle 17.2 de l'Annexe VI; Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception (résolution MEPC.221(63))</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Tableau 2 : Prescriptions relatives à la soumission de rapports sur les installations portuaires de réception des déchets qui s'appliquent aux États du pavillon**

Prescriptions relatives à la soumission de rapports		Référence
Rapports sur l'inadéquation présumée des installations de réception	L'État du pavillon est prié de diffuser aux navires le formulaire de notification de l'inadéquation présumée des installations de réception portuaires, qui figure à l'appendice 1 de la circulaire MEPC.1/Circ.834/Rev.1, en priant instamment les capitaines de l'utiliser pour notifier l'inadéquation présumée des installations de réception portuaires à l'Administration de l'État du pavillon et si possible, aux autorités de l'État du port.	MEPC.1/Circ.834/Rev.1, paragraphe 39
	L'État du pavillon est tenu de notifier à l'OMI, pour transmission aux parties intéressées, tous les cas dans lesquels les installations ne seraient pas adéquates.	Règle 38.8 de l'Annexe I; règle 18.5 de l'Annexe II; règle 12.2 de l'Annexe IV; règle 8.3 de l'Annexe V; règle 17.3 de l'Annexe VI; résolution MEPC.83(44), annexe, paragraphe 8.3; MEPC.1/Circ.834/Rev.1, paragraphe 39
	L'État du pavillon doit notifier à l'État du port les cas d'inadéquation présumée des installations de réception portuaires.	MEPC.1/Circ.834/Rev.1, paragraphe 39 résolution MEPC.83(44), annexe, paragraphe 8.3
	La notification doit être effectuée le plus tôt possible après que le formulaire de notification de l'inadéquation présumée a été rempli (MEPC.1/Circ.834, appendice 1) et elle devrait inclure une copie du rapport du capitaine, accompagnée de pièces justificatives.	Résolution MEPC.83(44), annexe, paragraphe 8.3.1; MEPC.1/Circ.834/Rev.1, paragraphe 40